

PREFECTURE DES B-D-R  
COURRIER ARRIVÉ LE  
17 OCT. 2012  
DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE  
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

**DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**COMMUNE DE FOS-SUR-MER**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**DU 10 SEPTEMBRE 2012 AU 12 OCTOBRE 2012**

**Arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**DEMANDE FORMULEE PAR LA COPMPAGNIE DE GEOTHERMIE ET DE  
THERMALISME CG2T EN VUE D'ETRE AUTORISEE A REALISER UN FORAGE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER**

## **CONCLUSIONS**

**François COLETTI commissaire enquêteur  
Bernard MOUREU commissaire enquêteur suppléant**

**Décision N° E12000091/13 du 20 Juin 2012 de Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif de Marseille**

**Le commissaire enquêteur,**

désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Par décision N° E12000091/13 du 20 Juin 2012, M. François COLETTI, M. Bernard MOUREU commissaire enquêteur suppléant,

***VU la demande d'autorisations conjointes,***

déposée le 7 juillet 2011 auprès de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône par la société Compagnie de Géothermie et de Thermalisme CG2T, dont le siège est au 22 avenue Victor Hugo à 13100 Aix-en-Provence, d'une part d'un permis d'exploitation de 30 ans à fin de géothermie basse température sur 2 secteurs distincts, l'un à l'Est et l'autre à l'Ouest de l'aquifère contenu dans le réservoir karstique situé dans le faciès géologique dénommé urgonien sur le synclinal du bassin de l'arc qui s'étend de Fuveau à l'Est de l'étang de Berre, inclus dans le périmètre du permis exclusif de recherche initial obtenu par la société (arrêté préfectoral N° 2008-01 TM du 8 septembre 2008) pour une durée de 3 ans, et d'autre part d'ouverture de travaux miniers pour réaliser un forage sur la commune de Fos-sur-Mer. Le dossier relatif à cette demande a été complété et remis en forme le 12 janvier 2012, puis l'étude d'impact relative à l'autorisation de travaux miniers a été à nouveau complétée le 22 février 2012 par une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000

***VU la recevabilité du dossier de demande,***

déclarée le 3 avril 2012 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a instruit le dossier d'une part, pour la demande de permis d'exploitation, au titre du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitations de géothermie, et d'autre part, pour la demande de forage, au titre du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages, avec la mention que seule la réalisation du forage à Fos-sur-Mer nécessite une étude d'impact et une enquête publique, et en indiquant que, préalablement à cette dernière, le dossier doit être soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (Monsieur le Préfet de Région qui s'appuie sur les services de la DREAL), émis après consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

***VU l'avis favorable,***

du 30 mai 2012 de l'Autorité Environnementale, après avoir recueilli l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 25 avril 2012, sous réserve d'éléments nouveaux qui apparaîtraient lors de l'enquête publique.

***VU l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique,***

du 6 juillet 2012 de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la commune de Fos-sur-Mer, du 10 septembre au 12 octobre 2012, de la demande formulée par la société Compagnie de Géothermie et de Thermalisme CG2T en vue d'être autorisée à réaliser un forage sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

***CONSIDERANT que le projet est justifié,***

- il s'inscrit dans le cadre de l'exploitation des énergies renouvelables, dont le développement est favorisé par la loi dite « Grenelle de l'environnement » pour notamment diminuer les émissions de gaz à effet de serre, dont la géothermie, qui consiste à prélever de l'énergie dans le sol pour produire de la chaleur, constitue un axe majeur
- des clients potentiels existent à proximité, pour chauffer notamment les bacs de stockage d'hydrocarbures (la société Dépôts Pétroliers de Fos, DPF, se dit intéressée pour remplacer le chauffage au fioul), les bâtiments industriels et l'habitat urbain, ainsi que les serres agricoles
- il présente aussi un intérêt scientifique en améliorant la connaissance de l'aquifère.

***CONSIDERANT que les risques du projet sont maîtrisés,***

- sa sûreté et son implantation dans la zone industrielle de La Feuillane, située hors zones protégées, ainsi que ses impacts non significatifs sur la population et l'environnement (site, nappes phréatiques et zones protégées voisines), dans les phases travaux, essais et exploitation
- un système d'obturation du forage qui peut être mis en place en tête de puits en cas de problème ou en fin d'exploitation, avec remise en ordre du site
- le chantier sera suivi par un écologue, et divers documents de gestion des risques professionnels et de l'environnement seront faits.

***CONSIDERANT que la société CG2T a les capacités de réaliser ce projet,***

- elle a pour vocation d'exploiter à fin de géothermie l'aquifère du synclinal du bassin de l'Arc, dont elle a prouvé l'existence dans le cadre du Permis Exclusif de Recherches (PER) géothermiques basse température
- ce projet s'appuie sur un large programme de recherches qui a mobilisé de nombreuses études géologiques, hydrogéologiques, et hydrauliques menées par des sociétés conseil et des bureaux d'études spécialisés ; CG2T s'appuie aussi sur des experts reconnus
- ce projet est soutenu par l'ADEME et les collectivités territoriales et accompagné par l'aménageur de la zone industrielle Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), qui a entrepris une vaste réflexion sur la réduction de son empreinte carbone et recensé les utilisateurs potentiels de cette ressource

***CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral***

- le dossier (dossier du projet, avis de l'autorité environnementale et registre d'enquête) a été mis à la disposition du public à la Mairie de Fos-sur-Mer, aux heures d'ouverture au public, du 10 septembre 2012 au 12 octobre 2012, avec la présence du commissaire enquêteur lors des permanences prévues
- une réunion d'information et d'échange avec le public s'est tenue le 25 septembre 2012 à la Mairie de Fos-sur-Mer, organisée en concertation avec la Préfecture, la société CG2T et la Mairie, qui s'est chargée de la publicité et pour laquelle un compte-rendu a été fait (en faisant application de l'article R. 123-17. du Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement)
- le commissaire enquêteur a constaté que la publicité a été faite (en Mairie, dans 2 journaux et sur le site internet de la préfecture, sur le lieu du projet), a ouvert et paraphé puis clos le registre d'enquête, communiqué le procès-verbal des observations au demandeur lequel a fait un mémoire en réponse

**CONSIDERANT que les observations du public ont été prises en compte,**

- aucune observation n'a été faite par le public sur la composition du dossier, sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique et la réunion d'information et d'échanges avec le public
- des personnes sont venues consulter le dossier, notamment durant les permanences du commissaire enquêteur, mais aucune n'a porté d'observation concernant le projet sur le registre d'enquête, et aucun courrier à l'attention du commissaire enquêteur n'y a été annexé
- les questions posées lors de la réunion publique n'ont contesté ni l'intérêt du projet, ni son absence d'impact appréciable sur la population et l'environnement ; ces questions ont porté sur la relation de l'aquifère avec les failles sismiques, la qualité de l'eau de sortie et le devenir du forage en cas de paramètres de cette eau ne permettant pas son exploitation, et la société CG2T y a apporté des réponses satisfaisantes.

**émet un AVIS FAVORABLE à la demande formulée par la société Compagnie de Géothermie et de Thermalisme CG2T en vue d'être autorisée à réaliser un forage sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.**

Fait à Marseille, le 17 octobre 2012



Le commissaire enquêteur  
F. COLETTI